

7	CRPE Oral Entretien EPS, développement et psychologie de l'enfant
Fiche- résumé	
N	ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE Contribution de l'École à l'aisance aquatique BO n°9 du 3 mars 2022
Contribution de l'École à l'aisance aquatique	
<p>Cette note de service définit les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et définit l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle fait toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques du programme d'EPS au fil de la scolarité. <u>Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017</u> définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le 1^{er} et le 2nd degrés.</p>	
<p>A. De l'aisance aquatique au savoir-nager en sécurité et au-delà : un parcours de formation pour devenir nageur</p> <p>Que tous les enfants apprennent à nager en sécurité constitue une prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans. Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'EPS. L'école apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique. <u>Celle-ci se définit comme une première expérience positive de l'eau qui fonde la capacité à agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique.</u> L'aisance aquatique, continuum d'acquisitions, est visée pour les enfants de moins de 7 ans. Son acquisition est un objet d'enseignement pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité. La découverte du milieu aquatique se prête à une sensibilisation aux enjeux environnementaux liés à l'eau et fait le lien, de façon transversale, avec l'éducation au développement durable, en sollicitant les équipes lors de projets interdisciplinaires. Pour la mise en cohérence des actions scolaires et extra-scolaires visant l'évolution des jeunes en sécurité dans les milieux aquatiques, les dispositions certificatives ont été réorganisées. La présente note de service actualise les tests et les repères d'acquisitions qui font dorénavant référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation antérieurement nommée « <i>attestation scolaire du savoir nager</i> » est adoptée comme test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires, elle est renommée « attestation du savoir-nager en sécurité » (ASNS) ; - l'aisance aquatique est définie comme une étape fondamentale pour débiter le parcours de formation d'un nageur sécurisé ; - le test antérieurement appelé « <i>aisance aquatique</i> » et permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, est renommé « Pass-nautique ». <p style="text-align: center;">Savoir-nager, une compétence fondamentale définie dans les programmes</p> <p>Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus</p>	

scolaire, prioritairement de la classe de CP à la classe de 6^{ème}. L'identification, le suivi et la validation des compétences d'une évolution en sécurité dans le milieu aquatique font l'objet de toute l'attention. L'obtention de **l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) en fin de C3** est une étape incontournable. L'acquisition des connaissances et compétences du savoir-nager se fait à travers la programmation de plusieurs séquences réparties dans les cycles du primaire, du collège et du lycée. Les connaissances et les capacités s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées. Cet apprentissage se fait sous la responsabilité des professeurs, dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles sont en annexe 1.

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) : une étape majeure du parcours de l'élève

L'acquisition du savoir-nager en sécurité est attestée par la réussite au test savoir-nager en sécurité, prioritairement à la fin du C3. Cette attestation peut être validée tout au long de la scolarité, y compris aux lycées généraux, technologiques et professionnels. L'attestation du savoir-nager en sécurité ne représente pas l'intégralité des compétences des programmes. Pour les élèves non-nageurs, quel que soit leur âge, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin de soutenir cette formation par la construction des compétences générales de l'EPS en relation avec les attendus de fin de C2. Les conditions d'obtention de l'attestation savoir-nager en sécurité sont en annexe 2. La réussite des élèves à l'ASNS est obligatoirement renseignée dans le livret scolaire unique (LSU). Avoir accès, par le biais du LSU, au statut de nageur ou de non-nageur d'un élève, permet aux équipes de direction et aux professeurs d'anticiper et d'adapter l'organisation pédagogique et matérielle des séquences de natation.

Accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La réussite au test Pass-nautique, antérieurement « aisance aquatique », permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et 2 du Code du sport. Les critères de délivrance du Pass-nautique sont en annexe 4.

B. L'enseignement de la natation : dimensions pédagogiques

Il appartient à l'école, au collège et au lycée de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien.

La singularité et la spécificité des obstacles rencontrés par les élèves non-nageurs (y compris les élèves en situation d'aptitude partielle) sont prises en compte dans les formes de groupements et l'organisation du taux d'encadrement. Les professeurs contribuent à la répartition des moyens et l'occupation des installations. Les élèves en situation de handicap doivent faire l'objet d'une attention particulière, en référence à leur PPS.

Dans le premier degré

Pour construire les compétences attendues (programmes), prévoir 3 à 4 séquences à l'école primaire (10 à 12 séances chacune). Le parcours de formation de l'élève visant l'aisance aquatique, commence au C1 : situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique ; agir en confiance et en sécurité ; découvrir de nouveaux équilibres (entrer et sortir de l'eau, se déplacer, s'immerger, se laisser flotter sans matériel et sans aide). Le parcours se poursuit au C2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de fin du cycle (« *se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion* »). La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, sont encouragées. Elles peuvent constituer des réponses efficaces dans des

contextes particuliers (projets, besoins) pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau. Les professeurs peuvent se reporter aux « *Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions* » en annexe 3.

Le cycle 3 dans le cadre de la liaison École-Collège

Au C3, la natation fera l'objet d'un enseignement chaque année du cycle. Une évaluation avant la fin du CM2 permet la continuité pédagogique avec le collège et garantit la validation de l'ASNS en proposant aux élèves qui en ont besoin des compléments de formation. La co-intervention et les collaborations des professeurs au sein de projets interdegrés sont encouragés (continuité pédagogique).

Dans le second degré au collège ou au lycée

Le collège ou le lycée met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes d'EPS : cet enseignement s'inscrit dans le projet d'établissement et le projet pédagogique d'EPS. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. L'équipe pédagogique répartit les élèves groupes-classes, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASNS et le niveau de compétence en natation. La prise en compte des non-nageurs dans les lycées doit être une priorité des équipes d'EPS. Les élèves n'ayant pas validé l'ASNS ou avec un niveau de compétences non défini, doivent faire l'objet d'une liaison 3^{ème}/2^{nde}. Les professeurs peuvent solliciter avec les partenaires (associations sportives, structures municipales, etc.) des projets de prise en charge des non-nageurs.

C. Responsabilités des professeurs et des intervenants

Une convention passée entre l'IA-Dasen et la collectivité territoriale ou l'établissement de bains, précise les modalités du partenariat. La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé dans le 1^{er} degré ; le professeur peut-être aidé par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1).

Responsabilité des professeurs

La mission des professeurs est d'organiser leur enseignement et d'assurer la sécurité des élèves. Pour le 1^{er} degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du C3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le 2nd degré, l'enseignement de la natation est assuré par le professeur d'EPS responsable du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Le professeur présente les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (Annexe 1). Il s'assure que l'organisation générale est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, particulièrement la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

D. Assurer l'enseignement et la sécurité de tous les élèves: contexte et surveillance

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être **d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour des écoliers, et 5 m² pour des collégiens ou lycéens**. Le professeur estime si la surface nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être **d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau**. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m. Dans le cas d'une ouverture du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu de la sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences fragiles.

Organisation de la surveillance

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

Normes d'encadrement à respecter avant, pendant et après la séance

L'encadrement est un terme qui s'applique à chaque adulte prenant en charge les élèves du début à la fin de la séance. Selon le niveau de qualification et le statut, les degrés de responsabilités et les rôles de chacun peuvent être différents. Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublés, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

a. Équipe d'encadrement dans le premier degré

Dans le 1^{er} degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs ci-dessous. Il doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

Taux d'encadrement par groupe-classe

	d'élèves maternelle	d'école élémentaire	d'élèves maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Lorsque des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le professeur de la classe peut être remplacé par un autre professeur.

b. Encadrement dans le second degré

Dans le 2nd degré, l'encadrement est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Il assure l'enseignement et l'encadrement des élèves en présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance. Les PE qui exercent dans le 2nd degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du 1^{er} degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. Dans le cadre de projets inter-degrés qui réunissent des élèves du 1^{er} et 2nd degrés, la norme d'encadrement la plus exigeante s'applique.

Cas particulier des bassins intégrés aux établissements

Pour le 1^{er} degré, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée, en surplus du taux d'encadrement minimal, par un personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport (titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Pour le 2nd degré, les professeurs d'EPS des classes peuvent assurer simultanément l'enseignement et la surveillance des séances de la natation dans le respect du taux d'occupation et à condition qu'ils soient au moins 2 titulaires du diplôme attestant la compétence aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) au bord du bassin (arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1). Dès que les conditions le permettent, il est recommandé de mobiliser un personnel exclusivement dédié à la surveillance. Dans tous les cas, une formalisation du dispositif de sécurité et d'organisation des secours, actualisé chaque année, par le chef d'établissement, est soumis à la validation de l'IA-DASEN. Le chef d'établissement peut prendre l'attache de l'IA-IPR EPS pour son expertise.

Cas particulier des bassins mobiles

Dans le 1^{er} degré, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces bassins, l'enseignement de l'aisance aquatique peut être mené par le PE ou par un intervenant extérieur agréé, professionnel ou bénévole qui intervient sous la responsabilité pédagogique du professeur (circulaire interministérielle du 6 octobre 2017, encadrement des activités physiques et sportives en écoles maternelles et en écoles élémentaires publiques). L'activité se déroule sous la surveillance d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'EPS pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Pour les classes de maternelle, le taux d'encadrement doit être conforme au tableau : 2 adultes encadrants et un personnel qualifié supplémentaire dédié à la surveillance.

Dans le 2nd degré, les bassins mobiles sont considérés comme temporairement intégrés aux établissements.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour le 1^{er} degré, tout en respectant les taux d'encadrement en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport, ou sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'EPS pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme).

Pour le 2nd degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les professeurs d'EPS, la présence d'un minimum de 2 adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus au Code du sport) présent sur le bassin, devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen (agissant sur délégation du recteur d'académie), pour le 1^{er} et le 2nd degrés, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité en place.

Dans le 1^{er} degré, conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités présentant des risques particuliers (descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Annexe 1 - Les intervenants pour l'enseignement de la natation dans le premier degré

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. Ces intervenants bénévoles sont soumis à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent :

- assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par le professeur.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les adultes bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. À l'école maternelle, les ATSEMS peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du IA-Dasen. Les AESH ont toute leur place au cours des séances de natation si nécessaire, en référence au PPS. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent. Les différents personnels qui accompagnent les élèves dans l'eau peuvent suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2 - L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou 6^{ème}. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, est signée par le PE et un professionnel agréé à l'école primaire, ou par le professeur d'EPS au collège ou au lycée. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport). L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Descriptif du parcours

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

Précisions : La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplage vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplage en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.	Le nageur peut attendre les secours.

Connaissances et attitudes :

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

Annexe 3 - Aisance aquatique, repères et paliers d'acquisitions

Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions qui permettent de situer l'élève en grande profondeur (au minimum taille de la personne avec le bras levé) et sans matériel de flottaison.

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation
		Repères clés pour le professeur ou l'intervenant
Palier 1 : Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion.	1) Entrer seul dans l'eau. 2) Sortir seul de l'eau.
	Passer de l'appui à la suspension.	3) Se déplacer avec les épaules immergées.
	S'immerger. S'immerger de plus en plus longtemps	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes.
Palier 2 : Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.	Accepter l'action de l'eau sur son corps.	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé). Enchaînement 6) Puis se laisser remonter passivement
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	À partir d'un saut : 7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé). Enchaînement 8) Puis se laisser remonter passivement.
	Accepter le déséquilibre et le changement de direction.	9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos. Enchaînement 10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
Palier 3 : Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en surface, à regagner le bord et à sortir seul.	Choisir sa forme pour s'orienter de différentes façons	11) S'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement du corps tête sous les bras, quelques secondes. 12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires. 13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager. 14) Parcourir 10 mètres sans prise d'appui solide.

Annexe 4 - Test Pass-nautique (ex aisance-aquatique)

Le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives. Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Le test peut être préparé et présenté dès le C2, et lorsque cela est possible, dès la GS.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée (Code du sport et Code de l'action sociale et des familles).

Références officielles : BO n°9 du 3 mars 2022.